

La défense du Président Oscar TEMARU se doit de réagir après les déclarations par voie de presse du parquet général de Papeete qui « affirme son impartialité et son indépendance » et « s'érige en faux contre les propos de Me KOUBBI », à la suite de la relaxe du Président TEMARU, devenue définitive par décision de la Cour de cassation.

S'il est d'abord cocasse – et sur la forme seulement – de noter que la quasi-totalité de ces déclarations est une 'repompe' quasi mot à mot d'une allocution du procureur général François MOLINS prononcée en 2021¹, il n'en reste pas moins que la défense du Président TEMARU ne peut lire, sans réagir, que dans ce dossier, le parquet de Papeete aurait fait preuve d'impartialité, tant il s'est adonné à un catalogue d'irrégularités et de procédures parasites ayant eu pour effet d'empêcher et de contraindre la défense d'un justiciable, désormais définitivement blanchi des accusations portées contre lui, aux termes d'une décennie de procédure.

Il est également à noter que le ministère public est allé jusqu'à bloquer les fonds personnels de Monsieur Oscar TEMARU, sommes aujourd'hui encore sous main de justice, en dépit de la décision de relaxe sus-évoquée.

L'objet du présent communiqué n'est en aucun cas de revenir sur les nombreuses irrégularités déjà soulevées par la défense devant les tribunaux. La Cour, elle-même, a considéré, à plusieurs reprises, qu'elle « n'était pas en mesure d'assurer un procès équitable aux prévenus, en raison d'une rupture évidente dans l'égalité des armes » imputable au ministère public.

La défense d'Oscar TEMARU ne peut dans ces circonstances laisser en l'état les allégations d'impartialité portées par un parquet à la dérive, ainsi qu'il était alors composé : il relève du devoir des avocats d'attirer l'attention du public sur les dysfonctionnements judiciaires.

Le ministère public ainsi qu'il était alors dirigé et composé par le procureur général Thomas PISON, l'avocat général Jacques LOUVIER et le procureur de la République Hervé LEROY, n'a pas respecté les droits de la défense et s'honorerait à ne pas perdre de vue la mission qui est la sienne.

Enfin, compte tenu du comportement du parquet, à de multiples reprises dénoncé, adresser à la presse un tel courrier dans une affaire politico financière de la part de

¹ Conférence du C.S.M. du 12 mars 2021 « *Indépendance et responsabilité des magistrats* », accessible suivant ce lien <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/03/12/independance-et-responsabilite-des-magistrats-francois-molins#:~:text=Parallèlement%2C%20le%20parquet%20est%20indépendant,des%20sceaux%20dans%20ce%20domaine>

l'avocat général LOUVIER reviendrait à faire une blague à caractère sexuel dans un dossier de viol.

Quoiqu'il en soit, ce dossier étant étudié et faisant l'objet de travaux académiques et d'ouvrages en cours de rédaction, la défense se tient à la disposition des chercheurs et des auteurs pour préciser les dates, les faits et les noms de ceux qui ont cherché à l'entraver.

Le ministère de la Justice est tenu copie du présent communiqué afin qu'il puisse donner les suites qu'il entendra notamment après la parution des articles du Monde, sous la plume de Monsieur Franck JOHANNES et du rapport de l'inspection des services judiciaires qui a eu lieu en Polynésie française.

En anticipation d'un argument parfois entendu, la défense se permet de rappeler avec humilité au Parquet concerné que la notion de « au bord de l'outrage » n'existe pas en droit. Il y a outrage ou il n'y a pas outrage. En toute hypothèse, la défense se tiendra à la disposition de qui l'invitera à débattre dans ce contexte.